



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16011537

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 JAN. 2016

DIVISION MONS

Greffier

LDA

N° d'entreprise : 0645.849.457

Dénomination

(en entier) : **Fondation MMI**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation d'utilité publique**Siège : **Grand Chemin, 61 à 7063 Soignies (ex-Neufvilles)**Objet de l'acte : **Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Stéphanie HACHEZ, de résidence à Soignies, en date du 29 octobre 2015, enregistré auprès du bureau de l'Enregistrement de Mons I, en date du 5 novembre 2015, réf.5, vol.000, Folio 000, il résulte que l'Association Sans But Lucratif « MAISON MARIE IMMACULEE A.S.B.L. », en abrégé « MMI ASBL » ayant son siège social à 7063 Soignies ex Neufvilles, Grand Chemin, 61, immatriculée au registre des personnes morales sous le n°0420.788.671, a constitué une fondation d'utilité publique sous la dénomination "Fondation MMI", avec un siège social à 7063 Soignies ex Neufvilles, Grand Chemin, 6.

La personnalité juridique de cette fondation d'utilité publique a été reconnue par arrêté royal du 2 décembre 2015.

Les statuts ont été arrêté comme suit :

Dénomination – siège – Durée :

Article 1. La fondation porte la dénomination de « Fondation MMI », ci-après « la fondation ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, émanant de la fondation, doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège.

Son siège est fixé à 7063 SOIGNIES EX NEUFVILLES, Grand Chemin, 61, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

But – Activités :

Article 2. La fondation a pour but la conservation et la gestion du patrimoine culturel, artistique et religieux, tant mobilier qu'immobilier, à des fins désintéressées et non commerciales.

Elle a également pour but de réaliser tout projet d'ordre social ou d'aider à réaliser de tels projets permettant à l'ASBL « MAISON MARIE IMMACULEE » de mettre en œuvre des actions d'intérêt général ; à titre d'exemple, participer à la création ou à l'animation de crèches de ladite ASBL, améliorer l'organisation des soins aux personnes recueillies dans les établissements de l'ASBL, aider les personnes hébergées dans un de ces établissements pour leur permettre de couvrir les frais d'hébergement, etc..

Elle peut utiliser tous les moyens et réaliser toutes les actions se rapportant directement ou indirectement à son but ou pouvant contribuer à la réalisation de celui-ci. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- l'entretien, la rénovation et la mise en valeur du patrimoine apporté ou donné par la fondatrice et par toute autre personne désirant confier son patrimoine culturel, artistique et religieux à la fondation ;
- l'organisation d'activités religieuses, culturelles, artistiques ou sociales en lien avec son but.

Conseil d'administration

Article 3. La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation. Il exerce ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Les administrateurs sont nommés par le conseil d'administration ; ils sont cependant, pour la première fois, nommés aux termes de l'acte constitutif de la fondation.

Leur mandat aura une durée maximale de cinq (5) années, renouvelable.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée à son terme, par révocation, par démission, par incapacité civile ou par décès de l'administrateur. La démission se fait par courrier ordinaire adressé à la fondation.

Pour nommer ou révoquer valablement des administrateurs, la décision doit réunir la majorité absolue des voix de tous les administrateurs en fonction. L'administrateur concerné ne participe pas à la délibération sur sa révocation, mais il est entendu préalablement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit un président et peut convenir d'une répartition des tâches en son sein, laquelle n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Article 4. Le conseil d'administration se réunit, au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs et chaque fois qu'un de ses membres le juge nécessaire.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre écrit.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, s'il est absent, par un administrateur désigné par ses pairs ou, à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration statue valablement à la majorité simple des présents, avec prépondérance de la voix du président, lorsque tous les administrateurs ont été convoqués et que la moitié des administrateurs au moins est présente.

Si le quorum de présence n'était pas atteint, la réunion du conseil d'administration sera postposée dans un délai de quinze jours et les décisions pourront être prises peu importe le nombre d'administrateurs présents.

Un administrateur peut par un écrit de quelque forme que ce soit, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Représentation externe – Gestion journalière.

Article 5. Le conseil d'administration représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Un administrateur délégué engagera valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Article 6. Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, agissant chacun individuellement, la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec le titre d'administrateur délégué. Cette délégation se termine avec le mandat d'administrateur de l'administrateur concerné mais peut lui être retirée par le conseil d'administration à tout moment.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères à la fondation, agissant chacun individuellement, la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec le titre de directeur. Cette délégation est de durée indéterminée mais peut être retirée par le conseil d'administration à tout moment.

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat, dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Intérêts opposés.

Article 7. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération de la fondation, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération.

L'administrateur concerné ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration, qui prend la décision. L'administrateur concerné ne peut être celui qui pose l'acte décidé par le conseil d'administration.

Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Libéralités

Article 8. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de la fondation doit être autorisée par le Ministre de la justice ou son délégué, sauf si elle ne dépasse pas le montant légalement prescrit.

La libéralité est réputée autorisée si le Ministre de la justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Comptes annuels – Budget.

Article 9.

L'exercice social débute le premier janvier et se clôture de trente et un décembre de chaque année.

Six mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Aussi longtemps qu'elle répondra aux critères de la petite entreprise, la fondation tient une comptabilité simplifiée, portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par le Roi.

Pour autant que la fondation y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, le cas échéant à un ou des réviseur(s) d'entreprises.

Modifications aux statuts.

Article 10. Les statuts peuvent être modifiés par une décision du conseil d'administration, réunissant la majorité absolue des voix de tous les administrateurs en fonction.

Toute modification des mentions relatives aux buts de la fondation ainsi qu'aux activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts doit être approuvée par le Roi ; toute modification au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, à l'étendue de leurs pouvoirs et à la manière de les exercer ; au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation, à l'étendue de leurs pouvoirs et à la manière de le exercer ; au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière à l'étendue de leurs pouvoirs et à la manière de les exercer ; à la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution ; aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ; au mode de règlement des conflits d'intérêts ; doit être constatée dans un acte authentique.

Dissolution.

Article 11. En cas de dissolution de la fondation, le conseil d'administration affectera le patrimoine par ordre de priorité :

- à VZW ZUSTERS VAN LIEFDE VAN J-M VAN GENT dont le siège social est à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), rue Saint-Bernard, 25 (BCE 0411.064.917) et dont un siège d'exploitation est situé à 9000 Gent, Molenaarstraat, 24, pour les biens et valeurs concédés en emphytéose par les sœurs de la Charité ;
- à l'association sans but lucratif « MAISON MARIE IMMACULEE » dont le siège social est à Neufvilles, Grand Chemin, 61 (BCE :0420.788.671), pour les autres biens et valeurs ;
- au cas où lesdites associations n'existeraient plus ou refuseraient l'affectation qui leur est proposée, à toute autre association ou fondation dont les buts sont similaires.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le ou les fondateurs ou leurs ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes, que ces fondateurs ont affecté à la réalisation de ce but.

Référence à la loi.

Article 12. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, les administrateurs se référeront à la loi de 1921 telle que modifiée.

Les dispositions de cette loi, auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les statuts, sont tenues pour en faire partie ; tandis que les clauses, qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi, seront réputées non écrites.

Liste des administrateurs et administrateur délégué

La fondatrice a nommé comme premiers administrateurs :

- a) Monsieur Pierre DEMOLIN, né à Lens le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante (N.N. 50.04.22 159-65), domicilié à 7060 Soignies, rue de la Station, 52.
- b) Monsieur Jean-Pierre WAUTERS, né à Soignies le quatorze mars mil neuf cent quarante-quatre (N.N. 44.03.14 153-81), domicilié à 7060 Soignies, chemin du Tour, 10.
- c) Monsieur Guy HOLLOGNE, né à Soignies, le 2 août 1938 (N.N. 38.08.02 117-95), domicilié à 7060 Soignies, ruelle Brogniez, 7/2/1,

Ils ont en collège le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La durée de leur mandat est de cinq ans et expirera le 29 octobre 2020.

La fondatrice a nommé comme administrateur délégué à la gestion journalière :

Monsieur Pierre DEMOLIN, préqualifié ci-dessus et qui a accepté.

L'administrateur délégué engagera valablement la fondation vis-à-vis des tiers, en justice et pour accomplir tout acte notarié.

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Signé) Stéphanie HACHEZ, Notaire à 7060 Soignies.